

**PAGE DE COUVERTURE RÉCAPITULATIVE  
DU RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROTOCOLE V  
À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES<sup>1</sup>**

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: FRANCE

RENSEIGNEMENTS POUR LA PÉRIODE ALLANT du 01-01-2009 au 31-12-2009

<b>Formule A:</b> Dispositions prises en application de l'article 3: enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre	<input checked="" type="checkbox"/> modifiée <input type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (    )] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule B:</b> Dispositions prises en application de l'article 4: enregistrement, conservation et communication des renseignements	<input checked="" type="checkbox"/> modifiée <input type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (    )] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule C:</b> Dispositions prises en application de l'article 5: autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes	<input type="checkbox"/> modifiée <input checked="" type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (2008)] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule D:</b> Dispositions prises en application de l'article 6: dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre	<input type="checkbox"/> modifiée <input checked="" type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (2008)] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule E:</b> Dispositions prises en application de l'article 7: assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants	<input checked="" type="checkbox"/> modifiée <input type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (    )] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule F:</b> Dispositions prises en application de l'article 8: coopération et assistance	<input checked="" type="checkbox"/> modifiée <input type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (    )] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule G:</b> Dispositions prises en application de l'article 9: mesures préventives générales	<input checked="" type="checkbox"/> modifiée <input type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (    )] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule H:</b> Dispositions prises en application de l'article 11: respect des dispositions	<input type="checkbox"/> modifiée <input checked="" type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (2008)] <input type="checkbox"/> sans objet
<b>Formule I:</b> Autres questions pertinentes	<input type="checkbox"/> modifiée <input type="checkbox"/> non modifiée [dernier rapport présenté en année : (    )] <input checked="" type="checkbox"/> sans objet

<sup>1</sup> Conformément à la décision pertinente de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, cette page de couverture pourrait compléter les formules détaillées adoptées à la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V lorsque la situation en ce qui concerne les restes explosifs de guerre n'a pas sensiblement changé du fait d'un conflit ou des mesures prises conformément aux dispositions du Protocole V et lorsque les renseignements à donner sur certaines des formules dans le rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports antérieurs.

- PROTOCOLE V -

FORMULES DE NOTIFICATION  
CONFORMÉMENT À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 10 DU  
PROTOCOLE ET À LA DÉCISION PRISE PAR LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES  
HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE V

(Telles qu'adoptées par la Conférence à sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 2007)

HAUTE PARTIE CONTRACTANTE: FRANCE

CENTRE(S) NATIONAL(AUX) À CONTACTER :  
(Organisation, n<sup>os</sup> de téléphone, télécopie, adresse électronique):

État-major des armées  
Division maîtrise des armements  
14, rue Saint Dominique  
75700 PARIS SP 07  
Tel : + 33 1 72 69 23 69  
Fax : + 33 1 72 69 23 67

DATE DE PRESENTATION: 31-03-2010

Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres parties intéressées et organisations compétentes

OUI

NON

Partiellement, seulement les formules suivantes:

A  B  C  D  E  F  G  H  I

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES

- PROTOCOLE V -

**FORMULE A:** Dispositions prises en application de l'article 3 du Protocole:  
Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

---

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2009 au 31/12/2009

---

Dispositions prises en application de l'article 3:

Les normes IMAS sont connues des spécialistes français du déminage. Ils disposent de logiciels pour effectuer un bilan de la pollution engendrée par les restes explosifs de guerre. L'exploitation opérationnelle du logiciel EOD'IS, compatible avec la norme INMAS, est à l'étude.

Des équipes de déminage sont systématiquement prévues lors du déploiement de forces. Elles disposent des compétences nécessaires pour traiter les restes explosifs de guerre. Ainsi, des militaires spécialistes de la neutralisation et de l'enlèvement des explosifs qualifiés « Intervention sur munition et explosif conventionnel » (IMEC) ou « Explosive ordnance disposal » (EOD) sont présents sur les théâtres d'opérations suivants :

- Afghanistan,
- Kosovo,
- Liban.

En 2009, ces équipes ont réalisé 248 interventions, détruisant environ 1.4 tonne de matière active.

Tous autres renseignements utiles:

- PROTOCOLE V -

**FORMULE B:** Dispositions prises en application de l'article 4 du Protocole;  
Enregistrement, conservation et communication des renseignements

---

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2009 au 31/12/2009

---

Dispositions prises en application de l'article 4 et de l'Annexe technique:

Les informations concernant l'exécution de tirs planifiés des munitions d'artillerie et des munitions d'aviation sont enregistrées.

Commencant à recueillir un retour d'expérience suffisant dans la mise en œuvre de l'article 4, la France a engagé un travail d'amélioration de ses procédures internes.

Elle participera au groupe de travail d'experts gouvernementaux sur ce sujet.

Tous autres renseignements utiles:

- PROTOCOLE V -

**FORMULE C:** Dispositions prises en application de l'article 5 du Protocole;  
Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et  
des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et  
les effets de tels restes

---

Haute Partie contractante: .....

Renseignements pour  
la période allant du: .....

au .....

---

Dispositions prises en application de l'article 5 et de l'Annexe technique:

---

Tous autres renseignements utiles:

- PROTOCOLE V -

**FORMULE D:** Dispositions prises en application de l'article 6 du Protocole:  
Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre  
les effets des restes explosifs de guerre

Haute Partie contractante: \_\_\_\_\_

Renseignements pour  
la période allant du: \_\_\_\_\_

au \_\_\_\_\_

Dispositions prises en application de l'article 6:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Tous autres renseignements utiles:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- PROTOCOLE V -

FORMULE E: Dispositions prises en application de l'article 7 du Protocole;  
Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du: 01 01 2009 au 31 12 2009

Dispositions prises en application de l'article 7:

La France a fourni son assistance à divers pays pour traiter le problème des restes explosifs de guerre existants. Les actions conduites en 2009 sont les suivantes :

- Coopération avec la Bosnie : mise en place en 2009, en poste permanent, d'un officier spécialisé en déminage.
- Coopération avec la Slovaquie : mise en place depuis 2005, en poste permanent au sein de l'armée Slovaque, d'un officier spécialisé en déminage.
- Formation d'officiers et sous-officiers qualifiés en déminage (Bénin, Cambodge, Liban, Tchad, Pakistan).
- Participation de l'école du génie d'Angers à une mission d'instruction au Liban pour la formation de spécialistes en déminage de l'armée libanaise.
- Participation de l'école du génie d'Angers à une mission d'instruction en Slovaquie pour la formation de spécialistes en déminage de l'armée slovaque (10 semaines).
- Participation de l'école du génie à une mission d'instruction au Bénin au profit de spécialistes africains en déminage (10 semaines).

Tous autres renseignements utiles:

La France n'a pas demandé d'assistance pour le traitement des restes explosifs de guerre existant sur son territoire.

Il convient néanmoins de rappeler que le territoire Français compte encore de nombreux restes explosifs de guerre datant de la première et de la seconde guerre mondiale. Les armées réalisent ainsi sur le territoire national environ une action de neutralisation ou de destruction par jour.

En 2009, les équipes opérationnelles de déminage (EOD) des armées ont ainsi réalisé 373 actions, traitant plus de 3 tonnes de matières actives, pour la dépollution d'une surface d'environ 144 000 m<sup>2</sup>. La surface supplémentaire vérifiée sans déminage effectif a été d'environ 85 000 m<sup>2</sup>.

- PROTOCOLE V -

**FORMULE F:** Dispositions prises en application de l'article 8 du Protocole:  
Coopération et assistance

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du: 01 01 2009 au 31 12 2009

Dispositions prises en application de l'article 8:

Hors des théâtres d'opérations où elle est engagée, la France fournit une assistance par des actions de formation de personnel et d'expertise.

1. Soutiens aux organismes internationaux

- Participation française au centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDH-G) : mise en place d'un officier général, chargé plus particulièrement des projets en direction des pays francophones. Cette action est réalisée en continu depuis 2006.

- Soutien au centre national de déminage humanitaire (CNDH) : le CNDH est abrité dans les locaux de l'école du génie d'Angers. Il est doté de deux officiers supérieurs et d'un major, réservistes, tous trois spécialistes du déminage.

- Participation française au fonctionnement et à l'encadrement du centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) d'Ouidah au Bénin : mise en place en postes permanents d'un officier et d'un sous-officier spécialistes, renforcés par deux sous-officiers instructeurs lors de chaque stage (total six mois par an). Cette action est menée en continu depuis mars 2003.

2. Coopérations militaires techniques pour la formation d'experts

- Coopération avec la Slovaquie : mise en place en poste permanent d'un officier spécialisé en déminage au sein de l'armée slovaque. Cette action est menée en continu depuis 2005.

- Coopération avec les Emirats Arabes Unis : mise en place en poste permanent d'un officier et cinq sous-officiers instructeurs spécialisés en déminage au sein de l'armée émirienne. Cette action est menée en continu depuis 2001.

- Coopération avec la Bosnie : mise en place en 2009 en poste permanent d'un officier spécialisé en déminage.

3. Formations dispensées et missions d'expertises réalisées

- Formation d'officiers et sous-officiers qualifiés en déminage (Benin, Cambodge, Liban, Tchad, Pakistan) à l'école du génie d'Angers.

- Participation de l'école du génie d'Angers à une mission d'instruction au Liban pour la formation de spécialistes en déminage de l'armée libanaise.

- Participation de l'école du génie d'Angers à une mission d'instruction en Slovaquie pour la formation de spécialistes en déminage de l'armée slovaque (10 semaines).

- Participation de l'école du génie à une mission d'instruction au Bénin au profit de spécialistes africains en déminage (10 semaines).

-- PROTOCOLE V --

4. Echange international d'informations techniques.

- Visite du directeur du CNDH au CIDH-G en octobre 2009. Cette visite a été l'occasion de consolider les termes de la coopération entre les deux centres. Le CNDH a proposé la candidature d'un de ses représentants à l'instance de révision des normes internationales, le Review Board. En novembre 2009, à l'issue d'un stage international sur les technologies et techniques d'action contre les mines au CIDH-G, le LCL M François Bériard du CNDH a été admis dans cette instance.
- Validation technique par le CNDH des traductions des normes d'action contre les mines effectuées par le CPADD.
- Traduction directement par le CNDH de 10 amendements et 3 normes internationales de déminage, en partenariat avec l'université d'Angers.
- Mise en ligne par le CNDH de documents sur le site « bibliomines » du CIDH-G
- Organisation de visites du centre de déminage de l'école du génie au profit de délégations belge, allemande et pakistanaise.
- Collaboration par l'école du génie d'une base de données d'experts français de l'action contre les mines, au profit du CPADD.

Tous autres renseignements utiles:

- PROTOCOLE V -

**FORMULE G:** Dispositions prises en application de l'article 9 du Protocole;  
Mesures préventives générales

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du: 01 01 2009 au 31 12 2009

Dispositions prises en application de l'article 9 et de l'Annexe technique:

1. Gestion de la fabrication des munitions

Pour l'acquisition de munitions et missiles par les forces armées françaises, la direction générale de l'armement (DGA) contracte avec de grands groupes industriels, les plus avancés dans le secteur des matières explosives et homologués aux normes ISO de qualité.

L'acquisition d'un système d'armes et de ses munitions fait l'objet d'un processus très formalisé d'expression de besoin, de spécification et de vérification des performances. Pour les matières explosives, ce processus se termine par des essais et des tirs dans des configurations opérationnelles variées, conformément aux normes internationales STANAG, MILs ou ITOP.

2. Gestion des munitions

Chaque dépôt de munitions fait l'objet d'une étude de sécurité pyrotechnique approfondie. Celle-ci est visée par un organisme indépendant. En fonction des quantités de matières actives stockées, de leur classe de risque, de la disposition de l'infrastructure et des dispositifs de sécurité, il s'agit de garantir la non-transmissibilité d'une explosion, détonation ou déflagration, à l'ensemble des munitions stockées dans le dépôt. L'organisme vérifie également que les zones de danger restent bien circonscrites à l'intérieur du polygone d'isolement.

Les principes de ségrégation entre les explosifs primaires et secondaires, de non-alignement des mises de feu et de stockage séparé des détonateurs sont appliqués.

S'agissant des transports, les armées françaises appliquent les règlements internationaux de transport des marchandises dangereuses: ADR1, RID2, ADNRE, IMDG4, IATAs, ISPS6. Le transport des munitions est effectué dans l'emballage logistique conçu spécialement pour la munition. Cet emballage est pris en compte dans le classement au transport de la munition.

Enfin, les munitions font l'objet d'un suivi en service, au moins par lot de fabrication. Les munitions sophistiquées, comme les missiles, bénéficient d'un suivi individualisé. La traçabilité de chaque munition est ainsi assurée. Régulièrement la qualité des lots est évaluée par prélèvement et les échantillons font l'objet de visites détaillées et de tirs d'essais instrumentés. Les résultats obtenus lors des tirs d'entraînement, d'essais ou lors des visites détaillées peuvent amener des interdictions de tir, provisoires ou définitives.

Tous autres renseignements utiles:

La France coordonne le travail du groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures préventives générales. Elle partage ainsi son expérience en matière de :

- gestion des processus industriels, de la conception (sûreté pyrotechnique) à la validation (vérification de la fiabilité des munitions)
- règles de l'art en matière de gestion des stocks, afin d'éviter les détournements et les accidents lors du stockage, du transport ou lors des délivrances.

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

- PROTOCOLE V -

FORMULE H: Dispositions prises en application de l'article 11 du Protocole:  
Respect des dispositions

Haute Partie contractante:

Renseignements pour  
la période allant du:

au

Dispositions prises en application de l'article 11:

Tous autres renseignements utiles:

FORMULE I: Autres questions pertinentes

---

Haute Partie contractante: .....

Renseignements pour  
la période allant du: .....

au .....

---

Tous autres renseignements utiles: